



Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

Direction de Pôle Espace Public Voirie-Circulation

TARIFS APPLICABLES

AUX DROITS DE VOIRIE ET

DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

2013

Délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

I - DISPOSITIONS GENERALES

A - FONDEMENTS JURIDIQUES :

Les droits perçus selon le présent barème trouvent leur fondement dans les articles L.2213,6 ; L 2331 – 3b, 6° et L 2331,4,8° et 10° du code général des collectivités territoriales.

- Les droits de stationnement : le fait générateur résulte de l'occupation du domaine public. Le droit de stationnement est la contrepartie de l'usage privatif du domaine public.
- Droits de voirie : ils sont perçus à l'occasion de la délivrance d'autorisation d'établir des constructions en saillie sur le domaine public ou à l'occasion de la délivrance d'alignement.

Les montants des tarifs mentionnés ci-après, sont exprimés en Euros TTC et ne sont pas assujettis à la TVA.

B – NATURE DES DROITS :

On distingue les droits de premier établissement et les droits périodiques.

1/ Droits de premier établissement :

Le droit de premier établissement s'analyse comme un droit forfaitaire d'installation sur le domaine public perçu dès l'année d'installation.

2/ Droits périodiques :

Ils sont perçus en contrepartie d'une occupation privative du domaine public :

 Pour les dispositifs en surplomb du domaine public, les droits périodiques sont dus intégralement pour la présence des objets au premier janvier de chaque année.

 Les périodes de taxation pour les occupations privatives au sol peuvent être l'année, le semestre, le mois ou le jour selon la nature des dispositifs.

Chaque période commencée est due en intégralité, sauf disposition particulière contraire.

Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'administration, en application de la réglementation, ne seront taxés que d'un droit proportionnel au temps pendant lequel ils seront restés en place (Prorata temporis).

C – OCCUPATION NON AUTORISEE :

Conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, toute occupation du Domaine Public, mobile en surface, est assujettie au paiement d'un droit même en l'absence d'autorisation. (P.C.O. , "Prise en compte d'office").

Après constatation par procès-verbal dressé par agent assermenté, les droits seront perçus pour les dispositifs mobiles en surface, minimum pour un mois, conformément au barème correspondant à la nature et catégorie de l'occupation.

D – MODALITE DE LIQUIDATION DES DROITS :

Les droits sont recouvrables sur les propriétaires des établissements commerciaux ou fonds de commerce dont dépendent les objets taxés.

Ils sont imputés directement sur les bénéficiaires des travaux ou du demandeur expressément autorisé, en cas de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Toute fraction de mètre linéaire ou mètre carré entamée est due en totalité.

E – EXONERATION :

Sont exonérés de tout droit de voirie et de stationnement :

- Consulats et Ambassades,
- Pôle-Emploi,
- Agences nationales pour l'Emploi,
- Associations d'Anciens Combattants et Rapatriés,
- Associations à buts humanitaires ou caritatifs
- Confédération des Comités d'Intérêts de Quartiers C.I.Q.
- Bâtiments et Domaines appartenant à l'Etat, aux Collectivités Territoriales et à leurs établissements publics.

F – PARTICULARITES :

Droits de voirie et de stationnement divers :

Redevances annuelles pour occupation permanente du domaine communal :

Les occupations à caractère commercial ou industriel seront calculées à partir des prix unitaires, avec application d'un taux de majoration de 50 %.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – PERMIS DE STATIONNEMENT NOUVELLEMENT ATTRIBUE (Création) OU TRANSFERT DE NOM

Kiosques

Un droit de premier établissement égal à trois mois de redevance sera perçu lors de la délivrance du permis.

Lorsqu'un titulaire aura obtenu l'autorisation de procéder au remplacement d'un kiosque vétuste par un kiosque moderne de dimensions supérieures, l'ancienne taxation sera maintenue pendant un délai de 6 mois.

B – EXIGIBILITE DES DROITS

Dans le cas où le titulaire aura à sa charge la fourniture d'un service rendu gratuitement au public tel que vestiaires, douches, toilettes, le permis de stationnement déterminera le montant d'un abattement sur les droits de stationnement (entre 40 et 75 %).

La même règle sera appliquée dans le cas où l'exploitation est limitée aux mercredis, samedis, dimanches et certains mois.

C – OUVRAGES EN SURPLOMB

Après constatation par procès verbal dressé par agent assermenté, des droits seront perçus pour les surplombs présents sur le domaine public (terrasses...).

Ces droits correspondront à des droits périodiques calculés en fonction de la surface d'avancée sur le domaine public, selon la formule suivante :

$$R = C_p \times L \times (P-1)$$

Avec :

R = redevance périodique

C_p = montant en euro TTC du mètre carré (code 919)

L = Longueur du surplomb exprimée en mètre (distance parallèle à la limite domaine privé/domaine public)

P-1 = Profondeur du surplomb exprimée en mètre déduction faite de un mètre (distance perpendiculaire à la limite domaine privé/domaine public, diminuée d'un mètre)

Tout surplomb dont la profondeur est inférieure ou égale à un mètre ou dont le montant de redevance (R) serait inférieur ou égal à 100 euros TTC, ne fera pas l'objet d'un titre de recette.

La périodicité de ces droits sera annuelle. L'année où la constatation aura eu lieu est due en totalité.

III - DEFINITION DES ZONES DES KIOSQUES

Zone 1 : Canebière, place du Général de Gaulle, cours Belsunce et cours Saint-Louis pour tout type de kiosque. Pour les kiosques alimentaires : place Félix Barret.

Zone 2 : voies identiques aux zones 1 et 2 des étalages, à l'exception de : Canebière, place du Général de Gaulle, cours Belsunce, cours Saint-Louis et pour les kiosques alimentaires : avenue du Prado de la rue Rodocanachi au Rond Point du Prado, boulevard Michelet du Rond Point du Prado au Boulevard Ganay, Rond Point du Prado.

Zone 3 : mêmes voies que la zone 3 définie pour les étalages.

IV - DEFINITION DES ZONES DES ETALAGES

Zone 1 : rue Longue des Capucins, (partie comprise entre la Canebière et la rue d'Aubagne), rue Vacon (partie comprise entre la rue d'Aubagne et la rue de Rome) rue Halles Delacroix, en y ajoutant les étalages situés exactement aux points où la rue des Feuillants, le marché des Capucins, et la rue du Musée font l'angle avec la rue Longue des Capucins, et aux points où la rue d'Aubagne fait angle avec la rue Longue des Capucins et la rue Vacon. Cours Jean Ballard, cours d'Estienne d'Orves, rue Fortia (du quai de Rive Neuve à la rue Sainte), rue Euthymènes, rue de la Paix (du quai de Rive Neuve à la rue Sainte), rue Saint-Saëns (du cours Jean Ballard au cours d'Estienne d'Orves), place Aux huiles, place Thiers, place Castellane, cours Julien, avenue Georges Pompidou (de David à l'avenue colonel Serot).

Zone 2 : cours Saint-Louis, la Canebière, cours Belsunce, boulevard Dugommier, boulevard Garibaldi, rue de l'Académie, rue d'Aubagne jusqu'à la rue de l'Académie (sauf les étalages compris dans la zone 1 ci-dessus), rue Longue des Capucins (de la Canebière à la rue Vincent Scotto), rue des Feuillants (sauf étalages compris dans la zone 1), rue d'Aix, rue Vacon (de la rue de Rome à la place du Général de Gaulle), rue Francis Davso, entre la rue Paradis et la rue de Rome, rue des Récolettes, Grand'Rue, place Daviel, rue Saint-Michel, Fontange, rue des Trois Frères Barthélémy, place du Général de Gaulle, place Félix Baret, rue Pavillon, rue Pisançon, rue Saint-Ferréol, place Estrangin Pastré, rue de Rome jusqu'au boulevard du Muy et du boulevard Salvator, place Gabriel Péri, rue Reine Elisabeth jusqu'à l'Eglise des Augustins, rue de la République jusqu'à la Place Sadi Carnot incluse, rue Paradis jusqu'à la place Estrangin Pastré, rues Vincent Scotto, Poids de la Farine, Thubaneau, Tapis Vert, Petit Saint-Jean, Nationale et du Relais, partie comprise entre le cours Belsunce et la rue des Récolettes ou la rue du Baignoir.

Zone 3 : cette zone comprend toutes les voies et parties de voies non mentionnées dans les premières catégories (zones 1 et 2).

I - DROITS DE STATIONNEMENT

| | | |
|------|---|---------|
| | <u>1 Droits de stationnement des kiosques</u> | |
| | <u>A Echoppes d'artisans (m²/mois)</u> | |
| 270 | Echoppe d'artisan zone 1 | 34,08 |
| 272 | Echoppe d'artisan zone 2 | 27,64 |
| 273 | Echoppe d'artisan zone 3 | 22,54 |
| | <u>B Kiosques alimentaires (m²/mois)</u> | |
| 275 | Kiosque alimentaire zone 1 pour les 10 premiers m ² / mois | 94,84 |
| 277 | Kiosque alimentaire zone 2 pour les 10 premiers m ² / mois | 66,74 |
| 278 | Kiosque alimentaire zone 3 pour les 10 premiers m ² / mois | 32,00 |
| 280 | Kiosque alimentaire zone 1 par m ² excédentaire / mois | 28,46 |
| 286 | Kiosque alimentaire zone 2 par m ² excédentaire / mois | 20,01 |
| 287 | Kiosque alimentaire zone 3 par m ² excédentaire / mois | 9,60 |
| | <u>C Kiosques à jus de fruits ou confiseries, à l'exception de tout autre produit alimentaire : (m²/mois)</u> | |
| 321 | Kiosque jus de fruit, confiserie & autre prest. Sce.les 10 premiers m ² /z1 | 63,12 |
| 322 | Kiosque à jus de fruit, confiserie & autre prest. service par m ² +10m ² /z1 | 19,64 |
| 323 | Kiosque jus de fruit, confiserie & autre prest. Sce. les 10 premiers m ² /z2 | 48,25 |
| 324 | Kiosque à jus de fruit, confiserie & autre prest. Sce. par m ² +10m ² / z2 | 14,47 |
| 325 | Kiosque jus de fruit, confiserie & autre prest. Sce.les 10 premiers m ² /z3 | 24,02 |
| 326 | Kiosque à jus de fruit, confiserie & autre prest. Sce.par m ² +10m ² / z3 | 7,21 |
| | <u>D Kiosques alimentaires situés sur les quais (m²/mois)</u> | |
| 283 | Kiosque alimentaire situé sur les quais pour les 4 premiers m ² / mois | 31,34 |
| 284 | Kiosque alimentaire situé sur les quais par m ² excédentaire / mois | 15,68 |
| | <u>E Kiosques à fleurs zone unique (m²/mois)</u> | |
| 300 | Kiosque à fleurs toutes zones / m ² /mois | 31,34 |
| | <u>F Kiosques à journaux et autres prestations de service (m²/mois)</u> | |
| 309C | Kiosque à journaux redevance partie fixe / unité / an | 1742,83 |
| 311C | Kiosque à journaux 0,5 % CA / An | |
| | <u>G Rotondes de cimetières (m²/mois)</u> | |
| 165 | Rotondes des cimetières, | 12,57 |
| | <u>H Télescopes, guides parlants et bornes d'informations (unité/mois)</u> | |
| 349 | Télescope, guide parlant et borne d'information / unité /mois | 15,68 |
| | <u>2 Produits de la vente de permis , tarifs et règlements</u> | |
| | <u>A Tarifs et Règlements</u> | |
| 602C | Tarifs et règlements | 17,87 |
| | <u>3 Sanitaires publics</u> | |
| | <u>A Sanitaires publics</u> | |
| 605 | Redevance pour utilisation sanitaires publics | 0,20 |
| | <u>4 Parasols et velums pour terrasses quai du port</u> | |
| | <u>A Parasols terrasses quai du port</u> | |
| 606 | Parasols terrasses Quai du Port / u / an | 127,83 |
| | <u>B Velums terrasses quai du port</u> | |
| 607 | Vélums terrasses Quai du Port / m ² /an | 21,32 |
| | <u>5 Petit train, Autobus touristiques ceinture du Vieux-Port</u> | |
| | <u>A Petits trains, Autobus touristiques Ceinture du Vieux Port</u> | |
| 292C | Petit train, autobus touristique Vieux Port jusqu'à 55 places / unité / mois | 308,55 |
| 293C | Petit train touristique Vieux Port de 56 à 75 places / unité / mois | 476,84 |
| 294C | Petit train touristique Vieux Port au delà de 75 places / unité / mois | 616,95 |
| | <u>B calèches hippomobiles ceinture du Vieux Port</u> | |
| 297C | Calèche hippomobile Vieux Port, jusqu'à 6 places / unité / mois | 41,86 |

II - DROITS DE VOIRIE ET DE STATIONNEMENT DES OBJETS ET OUVRAGES EN SAILLIE

En € TTC

1 Droits de voirie et de stationnement divers

| <u>A Tranchées sur la Voie Publique (par ml)</u> | | |
|--|---|-------|
| 713 | Tranchée sur la voie publique Droits de voirie par mètre linéaire | 3,27 |
| <u>B Trottoirs de luxe et entrées charretières (par m²)</u> | | |
| 714 | Trottoirs de luxe ou entrée charretière Droits de voirie par m² | 8,69 |
| <u>C Canalisations (par ml)</u> | | |
| 906-1 | Canalisations liquide non combustible jusqu'à 0,10 m de saillie / m l/ an | 0,22 |
| 906-2 | Canalisations liquide combustible jusqu'à 0,10 m de saillie / m l/ an | 0,31 |
| 906-3 | Canalisations autres produits fluides jusqu'à 0,10 m de saillie / m l/ an | 0,85 |
| 907-1 | Canalisations liquide non combustible 0,11 à 0,20 m saillie / m l/ an | 0,36 |
| 907-2 | Canalisations liquide combustible 0,11 à 0,20 saillie / m l/ an | 0,49 |
| 907-3 | Canalisations autres produits fluides 0,11 à 0,20 m saillie / m l/ an | 1,00 |
| 908-1 | Canalisation liquide non combustible 0,21 à 0,30 m saillie /m l/an | 0,65 |
| 908-2 | Canalisation liquide combustible de 0,21 à 0,30 m de saillie /m l/an | 0,85 |
| 908-3 | Canalisation autres produits ou fluides 0,21 à 0,30 m saillie / m l/an | 1,18 |
| 909-1 | Canalisation liquide non combustible 0,31 à 0,40 m saillie /m l an | 1,00 |
| 909-2 | Canalisation liquide combustible 0,31 à 0,40 m saillie /m l/an | 1,18 |
| 909-3 | Canalisation autres produits ou fluides 0,31 à 0,40 m saillie /m l/an | 1,86 |
| 910-1 | Canalisation liquide non combustible 0,41 à 0,50 m saillie/m l/an | 1,49 |
| 910-2 | Canalisation liquide combustible 0,41 à 0,50 m saillie /m l/an | 1,57 |
| 910-3 | Canalisation autres produits ou fluides 0,41 à 0,50 m saillie / m l/an | 2,19 |
| 911-1 | Canalisation liquide non combustible 0,51 à 0,70 m saillie /m l/an | 2,27 |
| 911-2 | Canalisation liquide combustible 0,51 à 0,70 m saillie /m l/an | 2,56 |
| 911-3 | Canalisation autres produits ou fluides 0,51 à 0,70 m saillie /m l/an | 3,76 |
| 912-1 | Canalisation liquide non combustible 0,71 à 0,90 m saillie /m l / an | 3,43 |
| 912-2 | Canalisation liquide combustible 0,71 à 0,90 m saillie /m l/an | 3,62 |
| 912-3 | Canalisation autres produits ou fluides 0,71 à 0,90 m saillie /m l/an | 5,49 |
| 913-1 | Canalisation liquide non combustible 0,91 à 1,10 m saillie / m l/ an | 4,83 |
| 913-2 | Canalisation liquide combustible 0,91 à 1,10 m saillie / m l/ an | 5,13 |
| 913-3 | Canalisation autres produits ou fluides 0,91 à 1,10 m saillie / m l/ an | 7,76 |
| 914 | Toutes canalisations : minimum de perception | 5,75 |
| <u>D Voies ferrées, passerelles, passages souterrains, câbles</u> | | |
| 915 | Voies ferrées / m linéaire / an | 2,99 |
| 916 | Passerelles / m linéaire / an | 12,82 |
| 917 | Passage souterrain / m linéaire / an | 6,84 |
| 918 | Câbles / m linéaire / an | 1,26 |
| <u>E Ouvrages en surplomb</u> | | |
| 919 | Droit périodique pour un surplomb du domaine public (selon formule paramétrique indiquée en annexe) par an | 20,00 |

III - DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS LIQUIDES EN BORDURE DES VOIES PUBLIQUES

| <u>A Distributeur de carburants</u> | | |
|---|---|--------|
| 900 | Distributeur de carburant : Droits de stationnement par unité et par an | 429,92 |
| <u>B Distributeur de carburants pour moteurs 2 temps</u> | | |
| 902 | Distributeur carburant moteur deux temps : Droits de stationnement par unité et par an | 204,65 |
| <u>C Bornes air, eau</u> | | |
| 904 | Bornes à air et eau Droits de stationnement par unité et par an | 84,69 |
| <u>D Distributeur de carburants à simple corps et débit multiple</u> | | |
| 905 | Distributeur de carburant simple corps débit multiple : Droits de stationnement par unité et par an | 612,00 |